

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1901241

M. A... B...

M. Fabien Martha
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2021
Décision du 1^{er} décembre 2021

36-09
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrées le 9 juillet 2019 et le 8 avril 2021, M. A... B..., représenté par Me Dumont, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 mai 2019 par laquelle le chef d'établissement support du GRETA du Limousin a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de licenciement sans préavis ni indemnité, ensemble la décision du 1^{er} juillet 2019 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au GRETA du Limousin de le réintégrer et de reconstituer sa carrière ;

3°) de condamner le GRETA du Limousin à l'indemniser des préjudices qu'il a subis pour un montant global de 52 319,93 euros ;

4°) à titre subsidiaire, en l'absence de réintégration, de condamner le GRETA à lui verser la somme de 25 616,01 euros au titre indemnités légales de licenciement, des indemnités compensatrices de congés payés, de préavis et de congés afférents au préavis ;

5°) de mettre à la charge du GRETA du Limousin une somme 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité qui ne justifie pas de sa compétence ;
- elle est entachée de plusieurs vices de procédure tenant à la méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire ;

- certains des faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis ;
- en prononçant à raison de ces faits la sanction de licenciement, le chef d'établissement support du GRETA du limousin a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2019, le chef d'établissement support du GRETA du Limousin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de décision préalable et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martha,
- les conclusions de M. Houssais, rapporteur public,
- et les observations de M. C..., représentant le GRETA du Limousin.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... a été recruté, en qualité d'agent contractuel comme formateur cuisine par le GRETA du Limousin en 2004. Son contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée en 2010. Par une décision du 17 mai 2019, le chef d'établissement support du GRETA l'a licencié pour motif disciplinaire à compter du 31 mai 2019. M. B... demande l'annulation de cette décision et de celle du 1^{er} juillet 2019 rejetant son recours gracieux ainsi que la condamnation du GRETA à l'indemniser des différents préjudices résultant de l'illégalité fautive entachant la décision du 17 mai 2019.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 43-1 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.* ». D'autre part, aux termes de l'article 43-2

du décret précité : « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ; / 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement (...)* ». Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. En cas de pluralité de motifs fondant une décision, il appartient également au juge de l'excès de pouvoir de vérifier si l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait pas retenu le motif erroné en fait.

En ce qui concerne la matérialité des faits :

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier notamment des rapports joints à la décision du 17 mai 2019 que pour retenir que M. B... avait commis, de façon réitérée, des ventes irrégulières de barquettes alimentaires à certains de ses stagiaires avec encaissement des produits de ces ventes sur son compte personnel, l'autorité administrative s'est fondée, sur le témoignage de deux de ses stagiaires qui ont indiqué d'une part que M. B... « a organisé presque à chaque TP du mercredi la vente de barquettes non étiquetées (...) en direct à un prix fixé à 5 euros la barquette (...) notamment le mercredi 9 janvier 2019 », d'autre part que le paiement s'effectuait « en espèces ou en chèques sans que l'ordre soit expressément indiqué et remis à M. B... (...) sans aucune facture. ». Il s'est également fondé sur le témoignage d'un collègue de M. B... attestant de ce que ce dernier n'avait pas pour habitude, le jeudi matin, de remettre le produit de ces ventes à la boutique de l'établissement chargée de la vente des produits fabriqués par les stagiaires et de l'encaissement des sommes en résultant.

4. M. B... ne conteste pas avoir encaissé à plusieurs reprises sur son compte personnel des sommes pour un montant unitaire de 5 euros correspondant à la vente de barquettes alimentaires non commercialisables à certains de ses élèves. Il indique que « 3 ou 4 barquettes ont été vendues à chaque fin de TD », à partir du mois de novembre, qu'il percevait l'argent sous forme de chèques ou d'espèces, que « la première fois il a récupéré l'argent sans l'intention de le garder », puis « n'a pas rendu l'argent à la boutique » et est « rentrée dans une spirale ». Dans ces conditions, le grief tenant à réalisation à plusieurs reprises de ces « ventes irrégulières » de plats cuisinés doit être tenu pour établi.

5. En revanche, il ressort des pièces du dossier que si ces ventes directes se sont répétées, elles se sont déroulées sur une période limitée à 3 mois sans que leur fréquence exacte, pendant cette période, ne soit déterminée par l'administration et alors qu'il n'est pas contesté que les élèves sont partis en stage une partie du temps entre le mois de novembre 2018 et le mois de février 2019. Il ressort de ces mêmes pièces que ces ventes ont été réalisées à la demande de certains des stagiaires et non à l'initiative de M. B.... Dans ces conditions, et alors que l'administration ne conteste pas que le montant global perçu par l'intéressé à la faveur de ces faits a été de l'ordre de 30 à 50 euros, il ne peut être tenu pour suffisamment établi par les pièces du dossier que l'intéressé aurait mis en place « un système organisé » de ventes irrégulières d'objets confectionnés auprès de ses stagiaires.

En ce qui concerne le caractère fautif des faits établis :

6. Les faits mentionnés au point 4, par leur nature même comme par leur caractère répété, constituent, un manquement à l'obligation de probité, d'intégrité et d'exemplarité attendu de tout agent public, notamment enseignant, dans l'exercice de ses fonctions, de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En ce qui concerne le caractère proportionné de la sanction prononcée :

7. Il ressort des pièces du dossier que M. B..., employé par le GRETA depuis 2004 n'avait jamais fait l'objet de sanction disciplinaire avant que ne soit prononcé le licenciement en litige. Il n'est pas contesté par le défendeur que sa manière de servir donne satisfaction, comme en attestent par exemple le compte rendu d'entretien professionnel du 12 décembre 2018 ainsi que la teneur du témoignage établi par une dizaine de stagiaires le 11 mars 2019 demandant à l'établissement la réintégration de M. B... suite à sa suspension. Il ressort également de ces pièces que le signalement réalisé par le chef de l'établissement support du GRETA du Limousin a été classé sans suite par le procureur le 19 juin 2020. Par ailleurs, ainsi que dit au point 5, le caractère organisé des ventes de barquettes alimentaires, dont le produit final perçu par le requérant n'a pas dépassé 50 euros, ne peut être tenu pour établi. Dans ces conditions, quand bien même les faits ont été commis en service par un agent public en charge d'une fonction d'autorité et ont été de nature à porter atteinte à l'image du service public, en prononçant une décision de licenciement sans préavis ni indemnité, laquelle constitue la sanction la plus élevée dans l'échelle des sanctions applicables à un agent contractuel de droit public, le chef d'établissement support du GRETA du Limousin a, pris à l'encontre de l'intéressé une sanction disproportionnée.

8. Il résulte de ce qui précède que les décisions du 17 mai et du 1^{er} juillet 2019 doivent être annulées pour le motif exposé au point 7, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. D'une part, l'annulation des décisions par lesquelles le directeur du GRETA du Limousin a licencié M. B... à titre de sanction disciplinaire implique nécessairement, sauf changement dans les circonstances de fait et de droit, que ce dernier soit réintégré dans les effectifs de cet établissement et que soit reconstitué sa carrière et les droits sociaux qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale, y compris ses droits à congés payés, au besoin en les indemnisant. Il y a lieu d'enjoindre au GRETA du Limousin de procéder à cette réintégration et à cette reconstitution dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement.

10. D'autre part, en raison de cette annulation qui a un effet rétroactif, le licenciement prononcé est réputé n'être jamais intervenu. Par suite, il n'y a pas lieu de faire droit aux autres conclusions aux fins d'injonction présentées par le requérant et tendant au versement d'indemnités en lien avec ce licenciement.

Sur les conclusions indemnitaires :

11. Aux termes de l'article R. 412-1 du même code : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la décision attaquée, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

12. Le chef d'établissement support du GRETA du Limousin fait valoir que les conclusions indemnitaires présentées par M. B... sont irrecevables à défaut pour lui de justifier d'une décision préalable.

13. Si le requérant soutient qu'il a adressé une réclamation préalable au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le 6 juillet 2019, par la seule production de cette correspondance à l'appui de sa requête, il ne justifie pas de la réception ni même de l'envoi de ce courrier de sorte, alors qu'il est constant qu'aucune décision expresse tendant à rejeter les prétentions indemnitaires de l'intéressé n'est intervenue, qu'il n'établit pas l'existence, à la date du présent jugement, d'une décision implicite de rejet de sa demande. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée en défense et tenant à l'absence de décision préalable, doit être accueillie. Dès lors, les conclusions indemnitaires présentées par M. B... sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais de justice :

14. Le GRETA du Limousin étant la partie majoritairement perdante dans la présente instance, il y a lieu condamner cet établissement à verser à M. B... la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 17 mai 2019 et du 1^{er} juillet 2019 prononçant le licenciement à titre disciplinaire de M. B... sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au GRETA du Limousin de réintégrer M. B... dans ses effectifs à compter du 31 mai 2019 et de reconstituer sa carrière et ses droits sociaux dans les conditions mentionnées au point 9, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le GRETA du Limousin versera à M. B... une somme de 1 500 (mille cinq cent) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Copie à la rectrice de l'académie de Limoges.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2021 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

F. MARTHA

P. GENSAC

Le greffier,

G. JOURDAN-VIALLARD

La République mande et ordonne
au ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD